

## LES FRONTIERES INTRAPAROISSIALES :

### LA DIVISION DE CERTAINES PAROISSES EN PORTIONS

La paroisse porte en elle le principe de limite, de frontière. Traditionnellement, la paroisse correspond à un territoire délimité, à une communauté de population ; elle dispose d'une église dotée de la plupart des fonctions sacerdotales.

Dans cette communication, nous expliquons comment dans certaines paroisses, jusqu'à la Révolution (dans quelques rares cas jusqu'au Concordat), on trouvait des subdivisions intra-paroissiales : les *portions curiales*, dont l'origine nous le verrons est antérieure au 13<sup>ème</sup> siècle. Pour appuyer notre présentation, nous prendrons l'exemple de deux paroisses du diocèse de Coutances :

- Saint-Denis-le-Gast
- Percy

Dans ces deux paroisses il existait des portions curiales, mais nous constaterons que les frontières intra-paroissiales ou les lignes de partage n'étaient pas identiques.

#### UN RAPIDE RAPPEL SUR LES TERRITOIRES PAROISSIAUX

Les premières paroisses apparaissent au VI<sup>ème</sup> siècle. Elles ne sont pas apparues ex-nihilo. Il est très probable qu'elles se sont greffées sur des communautés de populations pré-existantes. De même, le principe de limite territoriale n'est pas apparu avec les paroisses. Que ce soit au niveau des domaines privés ou des communautés de populations locales ou plus larges, le souci de délimiter son territoire est très ancien. On peut certainement le faire remonter aux origines de la sédentarisation.

Pour reprendre Henri Dubois<sup>1</sup> : « *Un territoire de paroisse est donc celui où vivent et travaillent ceux qui relèvent de l'église et de la juridiction spirituelle du curé et lui doivent la dîme* ». La paroisse est donc la cellule de base de l'administration ecclésiastique. Elle correspond à la fois à une circonscription territoriale et à une communauté d'habitants, où les "paroissiens" sont confiés à un curé. Le curé en est le chef spirituel et les paroissiens lui doivent le logis (le presbytère), les meubles, la dîme (impôt proportionnel aux récoltes payé à l'église) lorsque le curé est décimateur, le casuel (offrandes ou taxes à l'occasion de certaines cérémonies, et donc versées au cas par cas, d'où son nom).

Nous pouvons enrichir et préciser cette première approche de la paroisse par la définition que donne Jean Gaudemet<sup>2</sup> : « *On ne saurait confondre l'érection d'un lieu de culte avec la création d'une paroisse. Ceci conduit à préciser ce qu'il faut entendre par paroisse. Si l'église en est le centre et comme le symbole, elle ne suffit pas en effet à la constituer. Sociologiquement, une*

<sup>1</sup> Henri Dubois : Paroisses normandes au Moyen Âge : dimensions, localisation (page 13). Dans la Paroisse en Normandie au Moyen Âge. Colloque des 28 au 30 novembre 2002, organisé par la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche à Saint-Lô.

<sup>2</sup> Jean Gaudemet – La paroisse au moyen-âge. In : Revue d'histoire de l'Eglise de France – Tome 59 – page 10

*paroisse est une société de fidèles ; ce qui juridiquement, se traduit par l'exigence de plusieurs conditions. La paroisse suppose tout d'abord un territoire et un peuple, ce qui implique la délimitation de frontières et la preuve de l'appartenance du peuple à cette paroisse. Cette appartenance est établie par le domicile sur le territoire paroissial, mais aussi par la participation aux cérémonies religieuses dominicales et aux grandes fêtes (spécialement à celle du patron de l'église) et par le versement de la dîme. La paroisse requiert aussi un chef stable, seul ou assisté d'auxiliaires : le parochus, ce qui est autre chose qu'un desservant même régulier. Elle exige enfin des ressources : dotation foncière, dîmes et oblations diverses qui assurent les besoins cultuels, l'entretien des clercs, l'assistance aux pauvres ».*

Ajoutons que le curé n'est pas seulement un pasteur, d'une certaine façon, il représente le pouvoir royal dont il fait connaître les décisions. Il se trouve dans une position clé d'intermédiaire entre les autorités - civiles et religieuses - et la population. Le curé doit aussi tenir les registres paroissiaux. D'origine épiscopale, cette mission est royale depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui lui fait obligation d'inscrire les baptêmes et les sépultures de sa paroisse. Depuis 1579 par l'ordonnance de Blois, s'y est ajoutée l'obligation d'inscrire les mariages. C'est dans le cadre paroissial qu'est né l'ancêtre de notre état-civil. Grâce aux paroisses et aux curés, le quadrillage du royaume est général.

En pratique, on trouvera une très grande diversité de paroisses que soit au niveau de leur superficie ou de leur population. Notons également que dans l'immense majorité des cas, il y a eu une continuité entre les paroisses du Moyen Âge, celles de l'ancien régime et les premières communes issues de la Révolution, même si des regroupements de communes interviendront dans la Manche dès 1795.

### **QU'EST-CE QU'UNE PORTION CURIALE ?**

Un diocèse, comme une paroisse, peuvent se définir comme une portion de population (le troupeau) sur un territoire donné. L'évêque ou le curé sont les bergers de ce troupeau. Quand il y a plusieurs portions, il y a plusieurs bergers. ***Une portion curiale correspond donc à une subdivision de la paroisse, à la tête de laquelle on va trouver un curé.*** Cette subdivision n'est pas nécessairement territoriale. Généralement pour l'une de ces portions, souvent la plus importante (c'est pourquoi on parle fréquemment de « Première portion » ou de « Grande portion » ou de « portion principale »), c'est le seigneur du lieu ou un curé primitif (abbaye par exemple) qui présente à la cure. Pour l'autre ou les autres portions, c'est généralement un ordre monastique qui nomme à la cure, c'est ce qui se passait pour Saint-Denis le Gast. Pour cette portion ou ces portions on parlera souvent de « Seconde ou deuxième portion », de « Troisième portion » ou de « Petite portion ».

Lorsqu'il y a plusieurs portions dans une paroisse, on va trouver des lignes de démarcation, de partage de natures différentes, c'est ce que nous verrons dans nos deux exemples.

Ajoutons que pour parler de portions, il faut que la paroisse soit une manse ecclésiastique. La manse signifiait que la paroisse était à la fois résidence et domaine, bénéficiant donc de "

revenus ". La législation carolingienne prévoyait l'assignation d'une manse pour chaque nouvelle église<sup>3</sup>. Une portion, c'était donc d'abord pour chacun des curés, sa part des revenus.

### Curé bénéficiaire et curé à portion congrue

Selon l'origine de leurs revenus, les curés étaient de trois types. On distinguait :

- Les **curés bénéficiaires**, qui vivent des dîmes qu'ils perçoivent directement (ils sont décimateurs) et du produit de terres qui leur ont été attribuées,
- Les **curés à portion congrue**, qui reçoivent du décimateur (abbaye, chapitre, seigneur) dont ils dépendent, un salaire fixe qu'on peut qualifier de modique, voire parfois de très modique,
- Les **curés à portion favorisée**, comme les curés à portion congrue, ils reçoivent leur salaire du décimateur dont ils dépendent, un salaire qu'on peut qualifier de confortable.

Dans le premier cas, la nécessité qu'a le « curé bénéficiaire » d'entretenir ses terres, d'avoir des ouvriers agricoles pour les cultiver, de vendre les produits de ses champs, donc de marchander, peut gêner ses relations avec ses paroissiens. Quant au curé à portion congrue ou à portion favorisée, il reçoit une pension annuelle fixe, en nature ou en argent. Il a ensuite la charge de vendre les denrées qu'il reçoit en fonction de la fluctuation des prix. Comme les curés bénéficiaires, ces curés paient la décime. La décime est une taxe perçue pour le roi, par des receveurs diocésains, sur les revenus de l'église ; elle représentait généralement 10% de la valeur des revenus pour les curés bénéficiaires. Elle était parfois moins importante pour les curés à portion congrue et à portion favorisée, elle pouvait ne représenter qu'un vingtième des revenus.

Notons ce qui dit Pierre de Vaissière<sup>4</sup> sur les curés à portion congrue : « *Vis-à-vis des abbayes, un état d'hostilité est créé naturellement entre le monastère et le curé du fait que l'un est gros décimateur, l'autre à portion congrue, et que le ressentiment est toujours vif entre le riche et le pauvre. Mais, sur ce point, il est une autre cause de désaccord qui vient ici à sa place. Ce qui irrite le curé à portion congrue, ce n'est pas seulement un revenu souvent considérable qui s'oppose de façon disproportionnée à un salaire de famine, ce n'est pas seulement que les gros décimateurs se soustraient avec cynisme aux œuvres de charité pour lesquelles on les sollicite ; c'est la prétention de ceux qui ne labourent, ni ne sèment, d'exercer, à titre de curé primitif, sur les vicaires perpétuels une autorité intempestive d'intervenir dans les affaires et les cérémonies de la paroisse, de faire concurrence aux desservants sur le terrain même de leurs fonctions, de les tenir durement sous leur dépendance.* » Ce texte est extrêmement intéressant car il nous montre bien que le conflit entre curé primitif et curé à portion congrue – voire à portion favorisée –, entre clergé régulier et clergé séculier, est triple, à la fois sur le terrain :

<sup>3</sup> Imbart de la Tour – Paroisses rurales – pages 145-146 (Capitulaire de Louis le Pieux de 818, C.10 ; édit de 864, c. 2, Capitulaire miss. de 864 etc. pour les dotations foncières)

<sup>4</sup> Pierre de Vaissière. L'état social des curés de campagne au XVIIIème, d'après la correspondance fr l'agence du clergé aux Archives nationales. In : Revue d'histoire de l'Eglise de France – Tome 19 -page 41.

- Temporel du partage des revenus
- Spirituel du partage des interventions sur les cérémonies de la paroisse
- Fonctionnel de l'affrontement entre volonté de pouvoir d'un côté et volonté d'autonomie de l'autre.

## **LES FRONTIÈRES OU LIGNES DE PARTAGES INTRA-PAROISSIALES INDUITES PAR LES PORTIONS**

**La première ligne de partage** (entre portions), c'est celle des revenus :

- Quelle part (ou portion) des revenus de la paroisse (dîme pour le principal) échoit à chaque portion ?

**La deuxième ligne de partage**, interne à chaque portion :

- Quelle part de la dîme perçue par une portion revient au curé desservant la portion et quelle part revient au décimateur de la portion, quand le curé n'est pas bénéficiaire ?

Ces deux premières lignes de partage représentent un enjeu financier majeur pour les patrons et les curés de chaque portion. Nous avons vu, que dans pas mal de cas, notamment lorsque le patron est une abbaye, le curé reçoit une part modique : « La portion congrue ». Ce terme de décimateur a été pour Voltaire l'occasion de créer, dans un but critique et ironique, le mot de *décimeur*, faisant ainsi directement allusion à l'excès du taux perçu.

Le tableau ci-dessous schématise ces deux premiers niveaux de partage. Nous avons pris à titre d'exemple, le cas d'une paroisse subdivisée en trois portions.

	REVENUS GLOBAUX DE LA PAROISSE (Hors revenus casuels)					
Première ligne de partage	Part des revenus allant à la Portion 1*		Part des revenus allant à la Portion 2*		Part des revenus allant à la Portion 3*	
Deuxième ligne de partage	Part des revenus de la portion revenant au curé de la portion**	Part des revenus de la portion revenant au décimateur ***	Part des revenus de la portion revenant au curé de la portion**	Part des revenus de la portion revenant au décimateur ***	Part des revenus de la portion revenant au curé de la portion**	Part des revenus de la portion revenant au décimateur ***

\*Les revenus entre portions peuvent être égaux ou inégaux - \*\* Et à ses éventuels vicaires  
 - \*\*\* Lorsque le curé n'est pas décimateur/bénéficiaire

**La troisième ligne de partage** entre portions : celle des missions et des hiérarchies de pouvoir au sein de la paroisse

- Qui fait quoi dans la paroisse, auprès de qui, sur quel territoire ?

Lorsque, il y a comme à Saint-Denis-le-Gast ou Percy, plusieurs portions curiales, une question se pose : « Qui fait quoi ou formulé différemment, quelles sont les missions/les rôles de chacune des portions et par voie de conséquence de chacun des curés ? » Y a-t-il spécialisation des missions ? C'est ce qui va se passer à Saint-Denis le Gast où chaque curé aura un rôle bien spécifique. Ou bien, chaque portion remplit-elle les mêmes fonctions ? Ce sera le cas à Percy où chaque curé et ses vicaires baptisent, marient, inhumant, mais pas dans les mêmes proportions nous le verrons. Dans ce cas, selon quels critères les paroissiens allaient-ils vers le curé de telle portion plutôt que vers tel autre ? Une segmentation géographique de la paroisse est possible, l'alternance est aussi une autre possibilité.

**L'EXEMPLE DE SAINT-DENIS-LE-GAST**

**Deux portions à égalité de revenus**

Si nous prenons les pouillés de la province ecclésiastique de Rouen publiés en 1903 par Auguste Longnon, voilà ce que l'on peut lire pour Saint Denis le Gast dans le pouillé de 1332<sup>5</sup> : « *Le seigneur de Saint Denis le Gast est le patron des deux portions de l'église dudit lieu. Les deux portions sont taxées à 28 et 14 livres. Les recteurs des dites portions perçoivent en égalité toutes les dîmes. Ils ont en aumône trois vergers de terre là où se trouvent les deux manoirs presbytéraux, et ils paient 8 sous pour la chape de l'évêque.* »

Ce texte est très instructif sur plusieurs points. Il nous indique que les deux portions sont antérieures à 1332. Les curés (recteurs) de ces deux portions sont à l'époque, présentés à la cure par le seigneur du Lieu. On peut se poser la question de savoir pourquoi il y a dans cette

<sup>5</sup> Pouillés de la Province ecclésiastique de Rouen – Diocèse de Coutances page 352

paroisse deux portions relevant du même patron laïque. Une explication peut être liée à la densité de la population et à l'étendue de la paroisse. La paroisse, avait une densité de feux<sup>6</sup> comprise entre 112 et 204 au XIIIème siècle. Si l'on prend, comme le suggère Henri Dubois, le chiffre de 4 personnes par feu, cela donne entre 448 et 816 habitants. Si l'on retient la médiane on se situe à 582 habitants [Sachant que la paroisse de Saint-Denis le Gast, intégrait la communauté d'habitants d'Orbeville]. Avoir deux portions permettait un meilleur encadrement de la population. N'oublions pas que nous sommes avant 1332 dans une période de défrichements et de développement démographique. D'une façon assez générale, le moyen-âge a vu le morcellement de la fonction curiale. Dans une paroisse mono portion, le curé s'entoure souvent de vicaires. L'existence de plusieurs portions traduit aussi ce morcellement de la fonction curiale. Ces morcellements répondent à deux causes principales : la lourdeur de la tâche curiale et surtout les revenus qu'elle génère. En outre, on nous indique que déjà à cette époque, chaque curé à son presbytère ; on parle même dans les deux cas de manoir presbytéral. Notons que la taxe pour la chape de l'évêque est une taxe pour un vêtement, certainement ici la chape liturgique. Le pouillé ne précise pas si les portions correspondent à une découpe géographique ou/et si les curés fonctionnent sur un mode d'alternance comme nous le verrons pour Percy.

On sait que l'hôtel Dieu de Coutances se verra offrir la seconde portion en 1442<sup>7</sup>. Voici ce qui est noté dans le pouillé dit de Louis XVI : « *Saint Denis le Gast, second patron, les prieurs et religieux de l'hôtel Dieu de Coutances. Le curé jouit du tiers de la moitié des grosses dîmes et de toutes les menues sur ladite moitié avec des terres d'aumône. Ledit Hôtel Dieu jouit des deux tiers de la moitié. [...] Ce bénéfice a été aumôné à l'Hôtel Dieu de Coutances en 1442, par noble Dame Jeanne de Saint-Denis, fille aînée de Henry de Saint-Denis, dit que l'Hôtel Dieu est en possession de percevoir les deux tiers des grosses dîmes qui lui ont été concédés.* » Toujours dans ce pouillé, on peut lire : « *Patron, le seigneur du lieu. Le curé est décimateur dans la paroisse pour une moitié et jouit de 7 à 8 verges de terre en aumône.* »

De son côté, Toustain de Billy<sup>8</sup> note : « *La seconde portion après le XIVème siècle, appartenait à l'hôtel Dieu de Coutances, qui la faisait desservir par un de ses religieux* ». Il cite un acte dressé en 1666, qui porte qu'une partie de l'église de Saint Denis le Gast, appartenait à l'Hôtel Dieu de Coutances.

De son côté Julie Fontanel-Deslondes<sup>9</sup> précise : « *Dès le XIIème siècle, des laïcs influencés par la Réforme grégorienne cédèrent leur patronage par piété. En effet, même si les réformateurs*

---

<sup>6</sup> Henri Dubois. La hiérarchie des paroisses dans le diocèse de Coutances au moyen-âge – Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 21 ème congrès, Caen 1990. Villages et villageois au moyen -âge – Page 131

<sup>7</sup> Selon les pouillés dit de Louis XVI pour le diocèse de Coutances. Ce Pouillé, dit de Louis XVI concerne les droits, les rentes, les biens immeubles de chaque paroisse de l'ancien diocèse de Coutances à la veille de la Révolution, vers 1780. Conservé dans une famille. Une copie aux Archives départementales de la Manche

<sup>8</sup> René Toustain de Billy, Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances (3 vol.), Société de l'histoire de Normandie, 1874, 1880 et 1886

<sup>9</sup> Les paroisses comme enjeu de pouvoir dans le Cotentin (XIIème-XIVème siècle) page 224 et 231 - Dans les actes du colloque : « La paroisse en Normandie au moyen-âge 28-30 novembre 2002 » organisé par la Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche

*toléraient le patronage laïc sur les paroisses, une offensive pastorale de grande ampleur avait pour but de décourager ces pratiques. [...] Le vaste transfert de propriété amorcé par la Réforme grégorienne ne fut pas complet et le patronat laïc resta très fort dans le diocèse [Coutances] en particulier dans les doyennés de Montbray et de Gavray ». Saint-Denis le Gast fait partie du doyenné de Gavray. Le seigneur a effectivement conservé le patronage d'une portion et don a été fait de l'autre. En outre, il est probable que les frères augustins ne le soient devenus qu'au cours du XIV<sup>ème</sup> ou du XV<sup>ème</sup> [En 1442, cela devait être réalisé, puisqu'il fallait bien détacher un frère pour prendre la cure de la deuxième portion]. En effet, à la création de l'hôtel Dieu en 1209, les religieux et les religieuses n'étaient pas liés par les trois vœux de religion. Ce qu'on sait de façon certaine, c'est que la transformation était acquise au XVI<sup>ème</sup> siècle, puisque le nouveau règlement édicté en 1584 par l'évêque Arthur de Cossé s'adresse à des religieux.*

*Paul Lecacheux<sup>10</sup>, confirme la donation pour Saint-Denis-le Gast : « Le plus ancien, l'hôtel-Dieu, a été fondé par l'évêque Hugues de Morville en 1209. Ce dernier choisit pour sa fondation dédiée au saint Esprit, à la Vierge Marie, aux saints apôtres Jacques et Jean et à saint Antoine, un terrain appartenant à l'église de Coutances situé au sud de la cité, au bord de la Soulle, peut-être à l'emplacement d'un établissement charitable plus ancien. La mission confiée à l'hôtel-Dieu, à vocation diocésaine et non locale, était avant tout charitable : il devait recevoir pauvres et pèlerins, donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, vêtir les nus, accueillir les étrangers, visiter les malades, réconforter les prisonniers et ensevelir les morts. Pour desservir cet établissement fut créée ad hoc une confrérie en l'honneur du saint Esprit et de tous les saints, dont les confrères devaient jouir de larges privilèges spirituels. Sous l'impulsion de l'évêque, le nouvel hôtel-Dieu reçut un nombre important de dons, principalement situés dans le Coutançais. L'évêque entreprit de doter l'hôtel-Dieu de statuts en 1217. La confrérie, suivant la règle de saint Augustin, dirigée par un prieur et rattachée directement à l'évêque, ne dépendait d'aucun ordre. Le nombre de frères était limité à douze : six habitaient l'hôpital, six desservaient les prieurés-cures dont le bénéfice avait été donné à l'établissement, à savoir ceux de Beaumesnil (Calvados, cant. Saint-Sever, mais anc. diocèse de Coutances), Saint-Denis-le-Gast (cant. Gavray), Morville (cant. Bricquebec), Saint-Sauveur-la-Pommeraye (cant. Bréhal), Saint-Pair (cant. Granville), Dangy (cant. Canisy) et Saint-Pierre de Coutances. Les religieux augustins possédaient en outre de nombreux domaines qui furent confisqués à partir de 1789. Peu de ventes eurent lieu à la suite et les possessions restantes passent entre les mains de l'hospice civil en l'an II. L'hôpital possède trente-six domaines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Contrières, Orval, Ouille, Morville et Savigny. La location de ces domaines lui assure un revenu non négligeable. »*

---

<sup>10</sup> Essai historique sur l'hôtel-Dieu de Coutances : l'hôpital général et les Augustines hospitalières depuis l'origine jusqu'à la Révolution avec cartulaire général, 2 volumes, Paris, 1895-1899, par Paul Le Cacheux.

Dans les faits, l'Hôtel Dieu de Coutances conservera cette portion jusqu'à la Révolution. Autre information utile dans le texte des pouillés de 1332, il y a égalité de revenus entre les deux portions. Ce principe sera maintenu jusqu'à la Révolution.

Voici ce qui est noté dans les comptes dressés dans les pouillés entre 1350 et 1361<sup>11</sup>

Taxe tri décime	Taxe décime	Bénéficiaire
58 s	87lb	Saint-Denis le Gast pour le presbytère
58s	87lb	Item, pour l'autre portion

Nous constatons que l'imposition à la décime et à la tri décime est la même pour les deux portions ; ce qui confirme bien l'égal partage des revenus.

Autre élément de confirmation que nous empruntons à Auguste Lecanu<sup>12</sup> : « *Nous donnons la liste des patrons présentateurs de chaque cure, telle qu'elle nous est fournie par le tableau de 1665. [...] Nous ne donnons pas les dîmes parce que cet article eut entraîné trop loin. La taxe des décimes pour chaque paroisse peut servir d'échelle de proportion pour calculer la valeur respective des cures.].* Saint-Denis le Gast ; patronage seigneur du lieu - Décime 85. Saint-Denis le Gast avait deux portions curiales. La seconde appartenait à l'Hôtel Dieu de Coutances et desservie par un religieux, payait une décime de 85 livres. Eglise du xième siècle. Il y avait une chapelle au château. » Ce texte qui se base sur les pouillés de 1665 confirme l'égalité de revenu entre les deux portions, puisqu'elles paient la même valeur de décime. La paroisse verse en tout pour les deux portions 170 livres de décime, ce qui veut dire que la dîme rapportait globalement autour de 1700 livres à cette époque. En outre, l'église datant du Xième siècle, on peut penser que la division en deux portions curiales se situe entre le XIème siècle et le début du XIVème siècle, puisque l'existence de ces deux portions est actée dans le pouillé de 1332.

Toujours pour Saint-Denis le Gast, une autre source intéressante, ce sont les cahiers de doléances commentés par Emile Bridrey<sup>13</sup>. On y lit : « *La cure était en 1789, partagée en deux portions, dont le patronage appartenait respectivement au seigneur et à l'Hôtel Dieu de Coutances. Le curé de la première portion percevait toutes les dîmes, celui de la deuxième portion n'avait que le tiers des grosses dîmes et les menues, les deux autres tiers appartenait à l'Hôtel Dieu. Déclare en 1790, le curé pro 1a sa moitié de toutes les dîmes valoir, sans les pailles, décimes déduits 4,800 livres ; les pailles 1,000 livres ; la dîme des moutons 40 livres. Il a 5 ou 6 vergers de terre, qui font 40 livres. Au total 5,910 livres, sur lesquelles il paye un vicaire. Il n'y a pas de déclaration pour la deuxième portion, le curé étant décédé. (Déclar. N° 113, f° 42 ;)* ». Même si nous n'avons pas les comptes de la deuxième portion, il y a au minimum, la moitié de toutes les dîmes soit 4,800 livres, dont les deux tiers soit 3,200 livres vont à l'Hôtel Dieu de Coutances et un tiers soit 1,600 allait au curé. A cela, s'ajoutait le produit des terres propriété de l'Hôtel Dieu ..... A noter que l'analyse des registres paroissiaux (sur lesquels nous

<sup>11</sup> Pouillés de la Province ecclésiastique de Rouen – Diocèse de Coutances page 369

<sup>12</sup> Histoire des évêques de Coutances par Auguste Lecanu, pages 461, 462 et 507

<sup>13</sup> Cahiers de doléances du baillage de Cotentin, Coutances et secondaires, pour les Etats généraux de 1789 par Emile Bridrey page 547

reviendrons), montre qu'en réalité il avait pour la première portion, non pas un, mais deux vicaires, Monsieur Gidon et Monsieur Leroyer.

Estimation du partage des revenus entre les deux portions en 1789 (voir tableau ci-dessous)

	<b>REVENUS GLOBAUX DE LA PAROISSE (Hors revenus casuels) 9600 livres (décimes déduits)</b>		
<b>Première ligne de partage</b>	<b>Part des revenus allant à la première Portion Curé Mr Carabeuf Vicaires Mrs Gidon et Leroyer 4800 livres</b>		<b>Part des revenus allant à la seconde Portion Curé Mr Pignet 4800 livres</b>
<b>Deuxième ligne de partage</b>	<b>Part du curé décimateur/bénéficiaire Mr Carabeuf 4800 livres Sur lesquels il rémunérera ses deux vicaires</b>	<b>Part du décimateur « Hôtel Dieu de Coutances 3200 livres</b>	<b>Part du curé Mr Pignet (Curé à portion favorisée) 1600 livres</b>

### La ligne de partage des missions à Saint-Denis-le-Gast : un enjeu de pouvoir

Rappelons qu'un prêtre peut remplir des fonctions de nature différentes :

- Mission d'évangélisation (prédication, catéchisme...)
- Ministère liturgique (messes, sacrements...)
- Responsabilité d'une communauté, services caritatifs....

Pour voir notamment qui assure les fonctions sacramentelles, nous avons repris les registres paroissiaux de 1788<sup>14</sup>. A noter qu'il n'existe qu'un seul registre paroissial pour l'ensemble de la paroisse pour les deux portions. Voici ce qu'il en ressort.

	<b>Première portion</b>				<b>Deuxième portion</b>	<b>Total</b>
	<b>Curé Carabeuf</b>	<b>Vicaire Gidon</b>	<b>Vicaire Leroyer</b>	<b>Global</b>	<b>Curé Pignet</b>	
<b>Baptêmes</b>	<b>1</b>	<b>28</b>	<b>14</b>	<b>43 (91,5%)</b>	<b>4 (8,5%)</b>	<b>47</b>
<b>Mariages</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>14 (100%)</b>	<b>- (0%)</b>	<b>14</b>
<b>Inhumations</b>	<b>37</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>45 (88,2%)</b>	<b>6 (7,8%)</b>	<b>51</b>
<b>Global</b>	<b>40</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>102 (91,1%)</b>	<b>10 (8,9%)</b>	<b>112</b>

<sup>14</sup> ADM – 5 MI 1723

On constate que l'immense majorité des baptêmes, mariages et inhumation est réalisée par l'équipe ecclésiastique de la première portion :

- 91,5% des baptêmes
- 100% des mariages
- 88,2% des inhumations

Ces résultats, illustrent le fait qu'à Saint-Denis-le-Gast, on avait une répartition des fonctions entre les deux portions. Le curé et les vicaires de la première portion assurent l'essentiel du ministère liturgique et la mission d'évangélisation. Le curé de la deuxième portion fait très ponctuellement des baptêmes et des inhumations certainement à la demande spécifique de certaines familles [Le curé Pignet était originaire de Saint-Denis-le-Gast, son frère sera maire de la commune après la Révolution]. Dans le registres, on constate qu'il est systématiquement présent aux inhumations faites par le curé ou les vicaires de la première portion, en qualité de témoin.

Les chiffres du tableau ci-dessus, confirment le contenu d'un règlement du 16 juin 1674<sup>15</sup> rédigé par l'évêque de Coutances pour clarifier les pouvoirs entre les deux curés. Sans doute, y avait-il des conflits de missions entre les deux curés. Dans l'article premier l'évêque note « *que le curé [de la seconde portion] n'administrera pas le sacrement de baptême sans un pouvoir spécial de nous* ». Dans l'article deuxième, il note que la publication des bans pour les mariages, doit être réalisé par le seul curé de la première portion ou ses vicaires. Dans l'article quatrième, l'évêque note : « *que la messe dominicale doit être assurée par le curé [de la première portion] ou son vicaire que l'autre curé [deuxième portion], y soit ou n'y soit pas* ».

Les conférences ecclésiastiques de Saint-Denis le Gast<sup>16</sup> nous indiquent : « *Avant la révolution le presbytère de la deuxième portion servait de résidence aux frères de cette portion dépendant de l'hospice de Coutances. L'habitation appartenait à l'Hospice de Coutances ainsi qu'une trentaine de vergers. Cet établissement avait à charge de recevoir et nourrir quatre pauvres de la paroisse.* » Ce texte, confirme bien la ligne de partage des missions entre les deux portions.

Rappelons que les religieux de l'hôtel Dieu de Coutances faisaient vœu de pauvreté.

En outre, cette ligne de partage est logique compte tenu de la qualité de religieux des augustins de l'Hôtel Dieu de Coutances. En effet, comme l'indique Pierre de Vaissière à la page 43 de l'article déjà cité : « *C'est surtout à l'occasion de l'administration des sacrements que se posent entre séculiers et réguliers les plus irritants conflits. Pour ce qui est des sacrements de baptême ou de mariage, les choses sont à peu près réglées. D'après une jurisprudence assez bien établie, les moines peuvent seulement administrer les sacrements de pénitence et de communion aux domestiques de leur maison et enclos, et à leurs fermiers lorsque les fermes sont intra saepta monasterii ; mais l'administration des sacrements de baptême et de mariage leur est interdite, et la publication des bans est une formalité que le curé seul est en droit de faire.* » Ce texte confirme bien les positions de l'évêque dans l'accord de 1674. Cet accord est un rappel à la règle.

<sup>15</sup> ADM 301 J 398

<sup>16</sup> Conférences ecclésiastiques de Saint-Denis le Gast aux archives diocésaines de Coutances

Donc, pour Saint-Denis-le-Gast :

- Nous n'avons pas de frontière/démarcation géographique entre les deux portions, il y a un territoire commun
- La ligne de partage entre les deux portions est liée aux missions/ attributions respectives :

Mission d'évangélisation (prédication, catéchisme,... )

Ministère liturgique (messe, sacrements... )

Pour la première portion

- ☐ Mission charitable : recevoir pauvres (cet établissement avait à charge de recevoir et nourrir quatre pauvres de la paroisse) et pèlerins, donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, vêtir les nus, accueillir les étrangers, visiter les malades, ensevelir les morts..

Pour la deuxième portion

**Qu'en est-il pour Percy**

**Trois portions avec une inégalité des revenus**

Si nous reprenons Auguste Longnon<sup>17</sup>, nous constatons que comme pour Saint-Denis le Gast l'existence des trois portions est antérieure à 1332. Par contre, comme nous allons le constater la ligne de partage des revenus n'est pas égalitaire. Voici ce que l'on peut lire dans le pouillé de 1332 :

*« L'abbé et le couvent de Saint-Etienne de Fontenay, diocèse de Bayeux sont les patrons des églises de Percy pour la grande portion et perçoivent tous les dîmes excepté la douzième gerbe que perçoit Jean Huel (la portion 2). Elle est taxée à 30 livres tournois de décime. Le Recteur paie six sous pour la chape de l'évêque, dix deniers pour le chrême et dix-huit deniers pour la circata.*

*Jean Huel est le patron de la seconde portion. Elle est taxée à 18 livres. Le recteur paie 3 sous pour la chape de l'évêque, cinq deniers pour le Chrême, et 9 deniers pour la circata<sup>18</sup> 9 et obole et il a un manoir près du cimetière de Saint Martin et une demie vergée de terre en aumône.*

*Guillaume de Campion héritier du seigneur Jean des Gardin est patron de l'autre portion. Elle est taxée à 18 livres. Le recteur paie trois sous pour la chape de l'évêque, cinq deniers pour le Chrême et neuf deniers pour la circata 9 et obole. Dans ladite paroisse, il y a une chapelle dont le patron est le seigneur de Mesnil Céron. Le Recteur de la même chapelle perçoit la moitié des dîmes du Mesnil Céron et d'autres fruits qui ne sont pas dans ladite paroisse ».*

<sup>17</sup> Pouillés de la province ecclésiastique de Rouen – Diocèse de Coutances page 346

<sup>18</sup> Dans Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances, tome III page 10, Toustain de Billy note : « A l'égard de ce que l'on appelait la chappe à l'évêque, la cerclée, le chrême et semblable, c'est ce que nous appelons la débite épiscopale. Cette taxe procédait de ce que les évêques consacrant tous les ans, le jeudi saint, les saintes huiles et le sain chrême, on croyait qu'il était raisonnable que chaque église y contribua ».

On disait aussi que :

- La première et grande portion était la portion Saint-Jean (Saint Jean Baptiste est premier patron de l'église de Percy) ,
- La seconde était la portion saint Martin (deuxième patron de l'église actuelle. Il y a eu une église Saint-Martin qui a été détruite au XVIII<sup>e</sup> siècle),
- La troisième portion était la portion Campion (en référence au seigneur de Percy « François Campion » né le 27 janvier 1669 et décédé le 4 avril 1732, ; écuyer, seigneur et patron en partie de Percy.

Précisons que la « Circata » dont il est question pour les trois portions est une taxe destinée à couvrir les frais de route de l'évêque et des grands vicaires pour exécuter leurs visites régulières des paroisses. (Ne pas confondre avec la « Circata » de la cathédrale de Coutances qui est la chapelle axiale dédiée à la Vierge).

Quant à la taxe sur le « Chrême », c'est une taxe pour acheter les « Saintes huiles » et autres denrées nécessaires au culte de la cathédrale.

Citons également Jacky Brionne<sup>19</sup> : *« La première et grande portion et la seconde appartenaient depuis 1180 à l'Abbé et aux moines bénédictins de l'abbaye saint Etienne de Fontenay au doyenné de Vaucelles près de Caen. Le monastère fondé en 1055 eut pour fondateurs des membres de l'illustre famille Tesson, bien connue en cette ancienne baronnie de la Roche-Tesson, paroisses de La Colombe, Percy, Maupertuis, Le Chefresne, L'Orbehaye, Chevy [...] La troisième portion appartenait au seigneur de Mesnil-Céron. »*

Une des particularités de Percy c'est que s'il y a trois patrons, l'ensemble des dîmes va à un seul décimateur « L'abbaye de Fontenay ».

De son côté, P Carel<sup>20</sup> écrit : *« L'église de Percy a trois portions. La portion qui est revenu à Guillaume en 1216, regarde pour la présentation (du curé), l'abbé de Fontenay et vaut comme décime 30 livres. La portion qui a la même époque est revenue à Robert, qui est curé a comme patron Jehan des Gardins (ou des Jardins) et vaut comme dîme 18 livres (Cette portion est la troisième). La portion (Cette portion est la deuxième) qui est revenue à Guillaume Huel, vaut comme décimes 18 livres. L'abbaye de Fontenay perçoit toutes les dîmes. Un siècle plus tard, tout était à peu près dans le même état, ainsi qu'en témoigne une copie, faite sur l'original du livre blanc (autre registre diocésain) par un secrétaire de l'évêché en 1634. L'Abbé et le couvent de Fontenay, sont patrons des églises de Percy, en la grande portion et perçoivent toutes les dîmes à l'exception de la douzième gerbe que perçoit Jean Huel. L'église est taxée à trente livres de Tours. [...] Jean Huel est patron de l'autre portion et est taxé à dix-huit livres. [...] Les Huel semblent avoir conservé le patronage de la deuxième portion jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle passe ensuite aux Frestart, aux mains desquels elle resta au moins jusqu'à 1515. La dernière et unique héritière des Frestart, par suite de son mariage avec Jehan Mastinel la fit passer dans cette famille. François 1<sup>er</sup> ayant fait don de la baronnie de la Roche Tesson et par*

<sup>19</sup> Ancienne église Saint Jean-Baptiste de Percy – 2009 - page 2. Publié par l'Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienne.

<sup>20</sup> P Carel : Etude sur l'ancienne abbaye de Fontenay

*la même de la seigneurie de Percy, confisquées en 1334 sur Jehan Tesson et Richard Percy, aux Matignon, François l'un d'eux retirera en 1659 à Jean Nicolle, sieur de la Ruelle conseiller et avocat du roi à Torigny, le fief Saint Martin avec le patronage présentant à la seconde portion de la cure et le bénéfice de la paroisse. Le sieur de la Ruelle l'avait acquis de François Mastinel, la même année. En 1734, Jacques François Léonor de Matignon prince de Monaco, ayant vendu ce fief nommé « la Douve » se réserva dans l'acte de patronage y attaché. Guillaume Le Champion, héritier de Mr Jehan des Gardins est patron de l'autre portion, continue le Livre blanc, il est taxé à 18 livres. L'abbé de Fontenay, les de Matignon et les de Champion jouissent de ces privilèges jusqu'à la Révolution. »*

Voici ce qui est noté pour les comptes dressés entre 1350 et 1361<sup>21</sup>

Taxe tridécime	Taxe décime	Bénéficiaire
20 s	30lb	Grande portion
12 s	18lb	item, pour l'autre portion
12s	18lb	item, pour l'autre portion
Ajoutons la chapelle du Mesnil Céron		
20s	30lb	Chapelle du Mesnil Céron

Les chiffres ci-dessus nous indiquent, sans tenir de la chapelle du Mesnil Céron, que la première et grande portion perçoit 45,5% des dîmes et chacune des deux autres portions 27,25% des dîmes. Il est intéressant de constater que la chapelle du Mesnil Céron perçoit autant de dîmes que la grande portion. Le Mesnil Céron est intégré à la paroisse de Percy, c'était le lieu d'origine des seigneurs de Percy. Il semble que le curé de la troisième portion soit le recteur bénéficiaire de 50% des dîmes du Mesnil-Céron.

Comme pour Saint-Denis le Gast, nous avons un autre élément de confirmation avec Auguste Lecanu<sup>22</sup>. « *Percy, patronage : abbaye de Fontenay – Décime : 70 [Pour la première portion]. Percy, avait trois portions curiales. En 1665, la seconde qui payait 15 livres de décime était à la présentation de la famille de Matignon et la troisième qui payait 20 livres à celle de la famille Champion.* »

Ce texte confirme bien l'inégalité de revenu entre les trois portions. Par rapport aux comptes de 1550-1561, il y a une rupture de l'égalité de revenus entre la seconde et la troisième portion. Par contre, la première portion continue à capter la part la plus importante des revenus : 66,7%, contre 14,3% pour la seconde et 19% pour la troisième.

Toujours pour Percy, une autre source intéressante, ce sont les cahiers de doléances commentés par Emile Bridrey<sup>23</sup>

<sup>21</sup> Pouillés de la province ecclésiastique de Rouen - Diocèse de Coutances page 370

<sup>22</sup> Histoire des évêques de Coutances – Auguste Lecanu – Page 519

<sup>23</sup> Cahiers de doléances du baillage de Cotentin, Coutances et secondaires, pour les Etats généraux de 1789 par Emile Bridrey page 505 et 506

« La paroisse de Percy était partagée en trois portions curiales [...], desservies en 1789 par trois curés. Le curé de la première portion percevait la moitié des menues dîmes et le tiers des grosses sur sa portion, les deux autres tiers et la moitié des menues appartenant à l'abbaye de Fontenay (sauf sur quelques petits traits où exerçaient des décimateurs étrangers). L'abbaye possédait la totalité des dîmes sur les deux autres portions et payait au curé des portions congrues. On ne doit pas, en 1789, estimer la part du curé [grande portions] à moins de 1800 à 2000 livres par an.[...] D'après les états des biens nationaux, le curé de la première portion n'a point de presbytère et ne possède que ces dîmes, sans aucun bien-fonds. La deuxième portion a un presbytère, cour, jardin potager d'une vergée, et une portion congrue de 700 livres. La troisième portion a également un presbytère, un petit jardin d'une demie vergée, sa pension de 700 livres, en plus une maison dans le bourg louée 80 livres. » Les 700 livres de portion congrue, correspondent au minimum demandé par la déclaration royale de septembre 1786 où le roi octroie 700 livres de pension congrue pour les curés et 350 livres pour les vicaires.

De nombreux cahiers de doléances du tiers état de 1789 demandent que la portion congrue soit portée à 1 200 livres. L'animosité entre le curé primitif (haut-clergé) et les prêtres desservants (bas-clergé) favorisa la scission de l'ordre du clergé dans les premiers mois de la Révolution de 1789 et le ralliement du bas-clergé au tiers état.

Estimation du partage des revenus entre les trois portions en 1789 (voir tableau ci-dessous »

	<b>REVENUS GLOBAUX DE LA PAROISSE (Hors revenus casuels) 14 000 livres</b>		
<b>Première ligne de partage (ici un décimateur unique)</b>	<b>Revenus perçus par le décimateur unique (l'abbaye de Fontenay) 14 000 livres (9650 livres conservées par l'abbaye ; 4350 livres reversées aux curés et vicaires des trois portions – voir ci-dessous - )</b>		
<b>Deuxième ligne de partage</b>	<b>Première portion 1900 livres pour le curé Mr Battel; 350 livres pour le vicaire Mr Lemaistre</b>	<b>Deuxième portion 700 euros (portion congrue) pour le curé Mr Allain ; 350 livres pour le vicaire Mr Nicolle</b>	<b>Troisième portion 700 euros (portion congrue) pour le curé Mr Chapdelaine ; 350 livres pour le vicaire Mr Ozouf</b>

### **La deuxième ligne de partage, celle des missions : un enjeu de pouvoir**

Comme pour Saint-Denis le Gast, nous avons repris les registres paroissiaux pour l'année 1788. Mais pour Percy nous avons non pas un, mais registres paroissiaux un pour chaque portion.

- Pour la première et grande portion<sup>24</sup>

<sup>24</sup> ADM Registre paroissial 1781-1792 – 5 MI 1661

- Pour la deuxième portion<sup>25</sup>
- Pour la troisième portion<sup>26</sup>

Voici ce qui ressort des registres paroissiaux pour l'année 1788.

	Première et grande portion	Deuxième portion	Troisième portion	Total
<b>Baptêmes</b>	<b>52 (47,2%)</b>	<b>29 (26,4%)</b>	<b>29 (26,4%)</b>	<b>110</b>
<b>Mariages</b>	<b>9 (56,2%)</b>	<b>3 (18,8%)</b>	<b>4 (25%)</b>	<b>16</b>
<b>Inhumations</b>	<b>31 (53,5%)</b>	<b>13 (22,4%)</b>	<b>14 (24,1%)</b>	<b>58</b>
<b>Global</b>	<b>92 (50%)</b>	<b>45 (24,4%)</b>	<b>47 (25,6%)</b>	<b>184</b>

L'analyse des chiffres du tableau synthétique ci-dessus du nombre d'actes (baptêmes, mariages et inhumations) réalisés par chaque portion, nous confirme que le curé et les vicaires de chaque portion assument bien l'ensemble des missions sacramentelles. On a une répartition égale à 50% des actes pour la première et grande portion, ce qui marque bien sa prééminence. D'ailleurs assez souvent le curé de la première portion signe « *Premier curé de la paroisse* ». Chacune des deux autres portions assument quasiment le quart des actes.

La question est maintenant, en fonction de quels critères venait-on à telle ou telle portion pour un baptême, un mariage ou une inhumation.

Nous trouvons la réponse à cette question dans le pouillé dit de Louis XVI, citons : « *La paroisse contient quatre portions attachées à son bénéfice, mais il y a un domaine commun d'une très grande étendue qui contient plus de 3000 habitants qui est desservi pendant 15 jours par le curé de la première portion, et chacun 8 jours par les deux autres curés* ». Le livre paroissial<sup>27</sup> confirme ce pouillé en nous indiquant : « *Portion commune : le bourg de Percy ; Première portion : des villages situés au nord, nord-ouest et au sud-est du bourg ; Deuxième portion : des villages situés au nord-est du bourg ; Troisième portion : des villages situés au sud et sud-ouest du bourg. Quelques villages sont partagés entre deux ou trois portions* ». Ce livre paroissial nous donne une liste assez complète des villages et lieux dits rattachés à chaque portion.

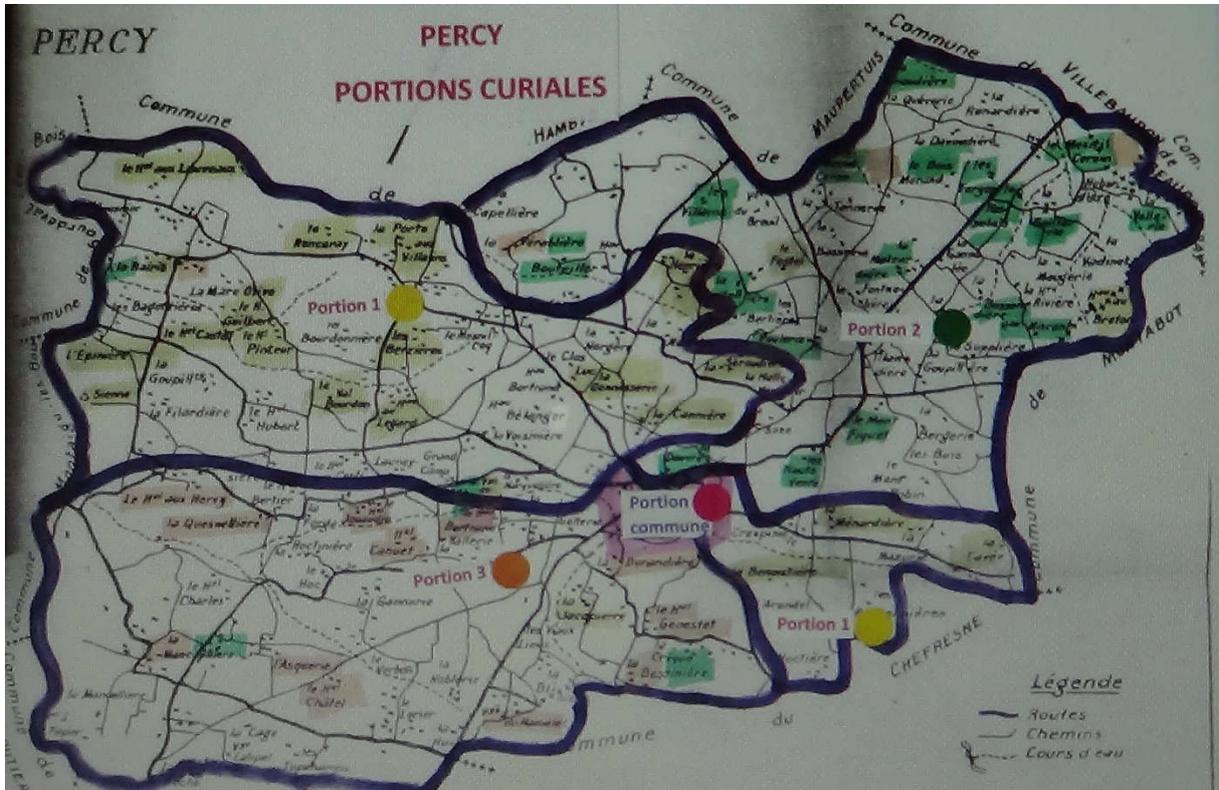
Ces deux documents nous indiquent qu'à Percy, en fait nous avons quatre portions. Une portion commune qui correspond au cœur de bourg. Cette portion commune est desservie « *par alternance* » par chacun des curés et vicaires de chaque portion : 50% du temps par le curé de la première portion, 25% du temps par chacun des curés des deuxièmes et troisièmes portions. Cette répartition temporelle recoupe presque parfaitement le pourcentage des actes (baptêmes, mariages et inhumations) réalisés par chaque portion. Nous avons ensuite trois portions qui ont des délimitations géographiques bien précises. En reportant sur une carte de Percy (voir carte ci-dessous) les villages et les lieux dits affectés à chaque portion, nous avons pu délimiter chacune de ces trois portions (même s'il existe comme nous l'avons déjà noté quelques villages qui sont partagés entre deux portions). On peut penser qu'à l'origine de cette découpe, une évaluation du potentiel pondéral de chaque portion a dû être

<sup>25</sup> AQM Registre paroissial 1773-1792 – 5MI 1662

<sup>26</sup> ADM Registre paroissial 177\_-1792 – 5MI 1663

<sup>27</sup> Livre paroissial de la paroisse de Percy aux Archives diocésaines de Coutances.

réalisée pour retrouver cette répartition de 50, 25 et 25% déjà soulignée. A Percy, nous avons donc des frontières intra-paroissiales bien précises. Elles traduisent une hiérarchie de revenus et de pouvoir. La première portion nous l'avons vu est bien mieux lotie en termes de revenus et son curé se considère comme le premier curé de la paroisse.



### Les attributs constitutifs de chaque portion

A Saint-Denis-le-Gast, chaque curé avait son presbytère. Ces deux presbytères existent encore aujourd'hui. Celui de la première portion est au sud de l'église ; celui de la seconde portion est au nord de l'église. Chaque portion avait également sa grange à dîmes ; là aussi nous avons la chance qu'elles existent encore. Celle de la première portion est située dans la ruelle de la grange à dîme au cœur du bourg ; celle de la deuxième portion est au lieu-dit « La Guillarderie ». En outre si l'église était partagée entre les deux portions, chaque curé avait son entrée propre dans la sacristie : côté sud pour la première portion (porte toujours présente) ; côté nord pour la deuxième portion (la porte a été rebouchée, mais son emplacement reste encore très visible).

A Percy, le curé de la première portion n'avait pas de presbytère, il habitait une maison en ville (non identifiée). Le curé de la deuxième portion avait un presbytère (aucune trace ne subsiste) au lieu-dit « La Douve » près de l'ancienne église saint Martin. Le curé de la troisième portion avait un presbytère au cœur de bourg ; ce bâtiment existe toujours et sert encore de presbytère, il est situé 9, rue Dominique Lemonnier. Il y avait une grange aux dîmes unique puisqu'il n'y avait qu'un seul décimateur.

## CONCLUSION

Le point commun à toutes les structures paroissiales ayant plusieurs portions, c'est l'existence d'une ou plusieurs lignes de partage des dîmes. Ce qui, ensuite, va différer d'une paroisse à l'autre :

- C'est le montant des dîmes perçues par la paroisse,
- C'est l'égalité ou l'inégalité des revenus entre les différentes portions, les décimateurs concernés et les différents desservants.

Nous avons là un enjeu financier de partage et de captation des revenus qui est primordial.

Ensuite, nous trouvons un deuxième type de lignes de partage, celles qui concernent les missions assumées par chaque portion. Ce sont les questions du : « Qui fait quoi, auprès de qui, sur quel territoire ? » Schématiquement, on peut trouver deux types de situation :

- Des missions de nature différente selon les portions, c'est ce que nous avons trouvé pour Saint-Denis-le-Gast,
- Des missions identiques sur des territoires identiques avec un système de rotation et/ou sur des territoires différents. C'est ce que nous avons trouvé pour Percy. Les systèmes de rotations peuvent être égalitaires (par exemple chaque portion pendant une semaine à tour de rôle) ou inégalitaires (une portion assure par exemple comme à Percy deux semaines et l'autre ou les autres seulement une semaine. Quant à ce qui concerne la répartition géographique du territoire ou d'une partie du territoire de la paroisse, là aussi la répartition peut être égalitaire (chaque portion a le même potentiel de paroissiens à gérer) ou inégalitaire (une ou des portions peuvent avoir un potentiel supérieur à l'autre ou autres portions).

Ce deuxième type de ligne de partage correspond à un double enjeu :

- Un enjeu de pouvoir au sein de la paroisse,
- Un enjeu financier au niveau des revenus casuels.

On peut schématiser les différentes situations paroissiales dans une matrice du type ci-dessous

	<b>Egalité de partage entre portions</b>	<b>Inégalités de partage entre portions</b>
<b>Revenus principaux de la paroisse (dîmes)*</b>	<b>Saint-Denis-le-Gast</b>	<b>Percy</b>
<b>Revenus secondaires de la paroisse (casuels)</b>		<b>Percy</b> <b>Saint-Denis-le-Gast</b>
<b>Missions</b>	<b>Percy</b>	<b>Saint-Denis-le-Gast</b>

\*Qu'il y ait égalité ou inégalité de partage des revenus principaux entre les portions d'une paroisse, la matrice n'intègre pas le deuxième niveau de partage : comment au sein de chaque portion se répartit le revenu principal entre le décimateur et le desservant lorsque celui-ci n'est pas décimateur.

Rappelons que pour l'essentiel le système des portions disparaîtra avec la Révolution, il implosera avec :

- La suppression des dîmes en 1789
- Le décret du 2 novembre 1789 qui met les biens de l'Église, dont les biens des congrégations, à la disposition de la Nation
- Le décret du 13 février 1790 qui supprime les ordres religieux réguliers
- La constitution civile du clergé le 12 juillet 1790
- Le décret du 18 août 1792 qui supprime les congrégations séculières, principalement enseignantes et hospitalières

Dans de très rares cas des portions subsistèrent jusqu'au Concordat. Mais avec la disparition des dîmes et des ordres religieux, elles étaient vidées de leur substance.

**Marc-Alphonse FORGET**

**Société d'Archéologie et d'Histoire de la Manche**

**(Ce texte a été publié dans les actes du congrès de Vernon de la FSHAN de 2017)**